

École primaire de Coulanges-sur-Yonne

Règlement intérieur

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Yonne (daté de juin 2017) s'applique à l'école primaire de Coulanges-sur-Yonne : il est consultable sur le site de la DSDEN 89.

Le présent règlement intérieur est complémentaire : il rappelle les points importants du règlement départemental qui permettent de **créer les conditions favorables à l'éducation des enfants et stipule les règles de fonctionnement spécifiques à notre école.**

1. Principes généraux

1.1 L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants entre 3 et 16 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription d'un enfant dans les classes maternelles ou élémentaires.

Rappel : une assistance pédagogique à domicile (SAPAD) peut-être mise en place pour les enfants soumis à l'obligation scolaire et qui, pour des raisons médicales, se trouvent privés d'une scolarisation ordinaire supérieure à 15 jours. Cette demande doit être exprimée par la famille auprès du coordinateur départemental après avoir avisé le directeur d'école.

1.2 La gratuité de l'enseignement scolaire public

L'enseignement dispensé dans les écoles primaires publiques et pendant la période d'obligation scolaire est gratuite.

1.3 Laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Afin de préserver l'atmosphère de respect établie par l'école, une tenue correcte doit rester la règle.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste, parole ou écrit qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou à leur famille.

Tout adulte s'interdit comportement, geste, parole ou écrit qui traduirait mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

2. Admission et inscription

2.1 Première inscription à l'école primaire (maternelle ou élémentaire) de la commune

L'inscription, réalisée en mairie, est enregistrée par le directeur d'école sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille ;
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat de contre-indication.

La mairie demandant la présentation du livret de famille et du carnet de santé lors de l'inscription, elle fera elle-même suivre les pièces au directeur.

2.2 Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation, indiquant la dernière classe fréquentée, émanant de

l'école d'origine doit être présenté. D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents contre une décharge signée sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement le livret à son collègue.

Le directeur d'école ne peut communiquer d'adresses personnelles, notamment aux associations de parents d'élèves, que si la famille l'en a expressément autorisé par écrit.

3. Fréquentation scolaire

3.1 Dispositions communes

Il est tenu dans chaque école publique un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrites. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

L'inscription à l'école primaire (maternelle et élémentaire) implique l'engagement de la famille d'une fréquentation régulière qui est obligatoire.

3.2 Contrôle des absences

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école le motif de cette absence. Les absence d'un élève, avec leur durée et leur motif, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un autre membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Lorsque le directeur constate que les absences se renouvellent ou se prolongent, il en informe le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

4. Horaires et aménagement du temps scolaire

4.1 Organisation du temps scolaire

La scolarité est organisée selon un calendrier national unique qui comporte 36 semaines de classe. Le Recteur académique peut procéder à des adaptations du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures réparties sur le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Un accompagnement pédagogique complémentaire (APC) peut être proposé aux élèves les mardis et vendredis soirs de 16h15 à 17h15 sur proposition de l'équipe enseignante. Des stages de remise à niveau peuvent être organisés pour les élèves de CE1 et CM pendant les vacances scolaires. Tous les élèves sont susceptibles de se voir proposer ces dispositifs, qui ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord de la famille.

4.2 Horaires

Matinée : accueil à 8h20 – temps de classe de 8h30 à 12h00

Après-midi : accueil à 13h35 – temps de classe de 13h45 à 16h15

APC : les mardis et vendredi de 16h15 à 17h00

Tout élève se doit de respecter les horaires et d'arriver à l'heure à l'école. En cas de retard, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas été accueillis dans l'école par un adulte. Pour rappel, il est interdit de « passer » un enfant par dessus ou sous le portail.

À la sortie, les élèves seront conduits au portail par leur enseignant. Les élèves de maternelle seront récupérés au portail par l'une des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher à la sortie de l'école, le directeur de l'école prendra les décisions appropriées aux circonstances.

5. Vie scolaire

5.1 Dispositions générales

Les enseignants et tous les adultes intervenants dans l'école (ATSEM,...) s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne de l'enseignant ou d'un adulte intervenant dans l'école ou à sa famille, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

5.2 Règlement intérieur

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

5.2.1 École maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la sociabilisation : tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

5.2.2 École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé totalement de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou d'un membre de l'équipe éducative peuvent donner lieu à des sanctions prévues par le dit règlement qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Ces sanctions ne peuvent être qu'individuelles et proportionnelles à la faute.

Il est permis d'insoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Il est interdit aux élèves d'apporter tout objet personnel (jouet, console...), sauf accord exceptionnel de son enseignant.

5.3 Coopérative scolaire

La présence d'une coopérative ne serait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative est toujours facultative. La non adhésion ne doit pas entraîner des discrimination.

Pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, le mandataire possède un compte bancaire dépendant de l'OCCE 89.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide du compte bancaire. Elle est également constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique.

Utilisation des fonds de la coopérative affiliée à l'Office Central de la Coopérative de l'École (OCCE 89) :

- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale est habilité à signer le règlement intérieur de la coopérative et à vérifier son fonctionnement, au vu des registres obligatoires qui doivent être régulièrement tenus à jour.
- Chaque année, le mandataire doit présenter le bilan des comptes de la coopérative au conseil d'école qui doit les valider.

5.4 Photographie en milieu scolaire

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image ». Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des responsables légaux. Cette dernière ne vaut en aucun cas obligation d'achat.

L'intervention d'un photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur de l'école après examen en conseil des maîtres. Seules sont autorisées les photographies de groupe ou de l'élève en situation scolaire dans la classe.

6. Hygiène et sécurité

La mairie prend toutes dispositions propres à assurer la sécurité des usagers et à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite aux travers des équipements.

Pour l'ensemble des questions touchant à la maintenance des locaux, à l'hygiène et à la sécurité, le directeur agit en concertation avec la mairie.

La pharmacie de l'école est pourvue de matériel et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n°1 du 6 janvier 2000).

Une trousse de secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur.

Le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) est réactualisé tous les ans et dès qu'il le nécessite. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

À Coulanges-sur-Yonne,
Lu et approuvé par le conseil d'école du 5 novembre 2019
la Directrice,

Natacha Chabot